



Circulaire relative aux prescriptions en matière d'autocontrôle, de notification obligatoire et de traçabilité qui doivent être respectées par les producteurs de produits végétaux non comestibles

Référence	PCCB/S1/718735	Date	19/08/2011
Version actuelle	1.0	Applicable à partir du	Date de publication
Mots-clés	Production de produits végétaux non comestibles, autocontrôle, prescriptions en matière d'hygiène, traçabilité.		

Rédigé par	Validé par
Huyshauer, Vera, conseiller	Diricks, Herman, directeur général

1. But

Cette circulaire donne un relevé des prescriptions en matière d'autocontrôle, de notification obligatoire et de traçabilité qui s'appliquent aux producteurs de produits végétaux non comestibles.

2. Champ d'application

Cette circulaire s'applique aux producteurs de produits végétaux non comestibles.

3. Références

3.1. Législation

Loi du 4 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Arrêté royal du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire.

3.2. Autres

Néant.

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

5. Prescriptions en matière d'autocontrôle, de notification obligatoire et de traçabilité applicables aux producteurs de produits végétaux non comestibles

Afin de garantir un niveau élevé de sécurité de la chaîne alimentaire (y compris la santé des végétaux), des dispositions concernant l'autocontrôle, la traçabilité et la notification obligatoire sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 pour tous les opérateurs actifs dans la production primaire végétale. Les opérateurs occupent en effet la meilleure position pour garantir la conformité de leurs produits aux dispositions légales en matière de sécurité de la chaîne alimentaire.

La législation relative à l'autocontrôle dans la production primaire végétale comporte des dispositions sur le respect de règles d'hygiène et sur la tenue de registres. Depuis le 1^{er} juillet 2011, il est fixé plus spécifiquement (arrêté royal du 26 mai 2011) lesquelles de ces prescriptions s'appliquent aux opérateurs qui produisent des produits végétaux non comestibles.

En ce qui concerne la tenue de registres, ces opérateurs doivent également, en plus des dispositions légales sur l'autocontrôle et la traçabilité, respecter les prescriptions relatives à l'utilisation de pesticides.

Un relevé des prescriptions applicables aux producteurs de produits végétaux non comestibles est donné ci-après.

5.1. Prescriptions en matière d'hygiène

Les règles d'hygiène sont reprises à l'annexe IV, point I, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire. Il s'agit notamment :

- de surveiller la protection des produits végétaux à l'égard des contaminations,
- de respecter les dispositions légales en matière de santé des végétaux,
- de prendre des mesures adéquates pour :
 - maintenir en état de propreté les installations, équipements, récipients, caisses, véhicules et navires et, si nécessaire, les désinfecter de façon adéquate après le nettoyage ;
 - veiller à l'hygiène au niveau de la production et des conditions de transport et de stockage des produits végétaux, et à la propreté de ceux-ci ;
 - éviter, dans la mesure du possible, que des animaux et organismes nuisibles ne provoquent une contamination des produits ;
 - stocker et manipuler les déchets, substances et préparations dangereuses de telle manière à éviter une contamination des produits ;

- prendre en considération les analyses pertinentes pour la santé des végétaux, réalisées sur des échantillons prélevés sur des végétaux ou sur d'autres échantillons ; et
- utiliser correctement les produits phytosanitaires et biocides, conformément à la législation applicable.
- de prendre les actions correctives adéquates lorsque l'on est informé de problèmes constatés lors des contrôles officiels.

5.2. Traçabilité

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité, des systèmes ou procédures doivent être disponibles permettant l'enregistrement des données suivantes :

- les produits entrants (nature, identification, quantité, date de réception, identification de l'unité d'établissement qui fournit le produit) ;
 - les produits sortants (nature, identification, quantité, date de livraison, identification de l'unité d'établissement qui prend livraison du produit) ;
 - le lien entre les produits entrants et les produits sortants.
- Ces données doivent être conservées pendant cinq ans, les passeports phytosanitaires doivent, eux, être conservés pendant au moins un an.

5.3. Tenue de registres

L'annexe IV, point II, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire prévoit que des registres doivent être tenus à jour concernant :

- les mesures de maîtrise des risques ;
 - la présence d'organismes nuisibles ou de maladies et les résultats des analyses pertinentes du point de vue de la santé des végétaux.
- Ces registres doivent être conservés pendant cinq ans.

En application de l'article 67 du Règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des registres doivent être tenus à jour concernant :

- l'utilisation de pesticides (produit utilisé (dénomination commerciale complète), date d'application du produit, description de la culture traitée, indication du lieu où se trouvent les cultures traitées (numéro de serre ou de parcelle, ...), dose utilisée).
- Ces registres doivent être conservés pendant 3 ans.

5.4. Notification obligatoire

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 10 août 2005 et de l'article 8 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003, toute présence d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux doit être notifiée immédiatement à l'AFSCA.

De plus amples informations sur les cas où s'applique la notification obligatoire et la procédure à suivre sont disponibles via le lien suivant : <http://www.favv-afsc.fgov.be/notificationobligatoire/>.

6. Annexes

/

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	D'application à partir du	Motif et portée de la révision
1.0	15/8/2011	